

GE_GERICHTE ATA/721/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_721_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/721/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/721/2013 del 29 ottobre 2013

Regeste

Résumé: Rejet d'un recours dirigé contre une décision de placement en régime de sécurité renforcée à la prison de Champ-Dollon. Un tel placement constitue une mesure d'organisation interne. Malgré le fait que la mesure a pris fin au moment où la chambre statue, le recourant conserve un intérêt juridique au recours dans la mesure où il se trouve encore en prison et que la situation pourrait se présenter à nouveau. L'attitude générale du recourant qui, au cours de sa détention, a violé à plusieurs reprises le RRIP, créant un risque pour la sécurité de l'établissement, justifie son placement en régime de sécurité renforcée.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. A teneur de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence constante, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.133/2009 du 4 juin 2009 consid.3 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral

6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet

- 6/11 - A/1240/2013 de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.133/2009 précité).

e. En l'espèce, quand bien même le recourant a exécuté la mesure contestée, la situation pourrait se présenter à nouveau, dans la mesure où ce dernier se trouve encore à Champ-Dollon. Dès lors, la chambre administrative renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel pour statuer (ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009). 3)

a. L'objet de la présente procédure est le placement de M. M._____ en régime de sécurité renforcée pour une durée de six mois, à savoir du 20 mars au 20 septembre 2013.

b. Selon l'art. 50 al. 1 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), la détention en commun peut être interdite si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective. La mesure de mise en régime de sécurité renforcée permet de réduire les risques de troubles au sein de la prison. Cette mesure figure dans le titre « règles particulières » applicables aux prévenus ou aux condamnés. Elle constitue une exception au régime normal (art. 49 RRIP) et ne figure pas dans la liste exhaustive des sanctions énoncées à l'art. 47 al. 3 RRIP.

c. Il résulte clairement de ces dispositions que le placement en régime de sécurité renforcée ne constitue pas une sanction (L. HUBER, Disziplinar massnahmen im Strafvollzug, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Band 46, 1995, p. 22 et 23). Il s'agit d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, susceptible de recours auprès de la chambre administrative (ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/533/2008 du 28 octobre 2008). Dès lors, la chambre de ceans est compétente pour juger la présente affaire.

d. En l'espèce, il s'avère que le recourant a déjà été sanctionné après que des téléphones portables, chargeurs, carte SIM et substances illicites ont été découverts dans sa cellule le 15 mars 2013, la direction de la prison ayant prononcé son placement en cellule forte pour cinq jours et une privation de visites, d'achats et d'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours. Par conséquent, son placement en régime de sécurité renforcée ne revêt pas le caractère d'une sanction, mais constitue bien une mesure visant à sauvegarder la sécurité collective et à réduire les risques de troubles au sein de l'établissement. 4) a. Le recourant allègue que la mesure litigieuse porte atteinte à son droit à la liberté personnelle.

b. Selon l'art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), tout être humain a droit à la liberté personnelle,

- 7/11 - A/1240/2013 notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Cette garantie comprend toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est nécessaire à l'épanouissement de la personne humaine (ATF 134 I 214 consid. 5.1 p. 216 ; 133 I 110 consid. 5.2 p. 119). Sa portée ne peut être définie de manière générale, mais doit être déterminée de cas en cas, en tenant compte des buts de la liberté, de l'intensité de l'atteinte qui y est portée ainsi que de la personnalité de ses destinataires (ATF 134 I 214 consid. 5.1 p. 216 ; 133 I 110 consid. 5.2.2 p. 120).

c. Aux termes de l'art. 13 al. 1 Cst., toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste

et les télécommunications. D'une manière générale, cette garantie protège l'identité, la réputation, les relations sociales et les comportements intimes de chaque personne physique (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, volume II : les droits fondamentaux, 3ème éd., Berne 2013, n. 381 ss, p. 185 ss).

d. Une restriction de ces libertés est admissible si elle repose sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst. ; ATF 134 I 214 consid. 5.4 p. 217 ; 133 I 27 consid. 3.1 p. 28 ss ; 106 Ia 277). 5) a. Il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure le placement en régime de sécurité renforcée prononcé à l'encontre du recourant repose sur une base légale, est justifié par un intérêt public prépondérant et respecte le principe de la proportionnalité.

b. Selon l'art. 78 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), la détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que pour une période d'une semaine au plus au début de la peine et pour en préparer l'exécution (let. a), pour protéger le détenu ou des tiers (let. b), ou à titre de sanction disciplinaire (let. c).

c. Pour des raisons de sécurité collective et de bon ordre au sein de la prison, les détenus ont l'interdiction de détenir d'autres objets que ceux qui leur sont remis (art. 45 let. e RRIP), d'introduire ou de faire introduire dans l'établissement d'autres objets que ceux autorisés par le directeur (art. 45 let. f RRIP) et, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP). En tout temps, la direction peut ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux (art. 46 RRIP).

d. Comme exposé précédemment, l'art. 50 RRIP permet le placement d'un détenu en régime de sécurité renforcée si la détention en commun présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la

- 8/11 - A/1240/2013 sécurité collective (al. 1) pour une durée maximale de six mois, renouvelable (al. 2).

e. Le principe de la proportionnalité exige que les moyens mis en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi. On précise ce principe en distinguant ses trois composantes : une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé (aptitude), être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé (nécessité), et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (proportionnalité au sens étroit) (ATF 136 I 87 p. 92 ; ATF 136 I 17 p. 26 ; ATF 135 I 176 p. 186 ; ATF 133 I 110 p. 123 ; ATF 130 I 65 p. 69 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 187).

f. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que le placement du recourant en régime de sécurité renforcée pour une durée de six mois trouve son fondement à l'art. 50 RRIP et repose ainsi incontestablement sur une base légale, ce d'autant que l'atteinte subie reste limitée, l'atteinte principale à la liberté personnelle étant due à la sanction pénale elle-même.

Par ailleurs, depuis son incarcération à la prison de Champ-Dollon en septembre 2010, le recourant a, de par son comportement, violé à plusieurs reprises les interdictions de l'art. 45 RRIP, ce qu'il ne conteste pas. Il n'a pas été sanctionné pour avoir refusé de réintégrer sa cellule et fabriqué un chauffe-eau artisanal. Il l'a en revanche été pour avoir démonté

l'interphone de sa cellule, possédé des substances illicites et dissimulé des téléphones portables, chargeurs et carte SIM. Or, ce matériel proscrit à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire permet à celui ou ceux qui le possèdent, d'entretenir des contacts tant avec l'extérieur qu'avec, cas échéant, l'intérieur de la prison, avec toutes les conséquences regrettables que cela implique, faisant ainsi courir un risque certain non seulement aux autres détenus et au personnel, mais également du point de vue de l'administration de la justice.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances et du comportement général du recourant, il y a lieu d'admettre que ses agissements ont mis en péril la sécurité de la prison et troublent l'ordre et la tranquillité de l'établissement. Ce d'autant que le fait que le personnel de la prison procède régulièrement à la fouille de sa cellule ne semble pas le dissuader d'y dissimuler des objets interdits qu'il se procure visiblement sans grandes difficultés.

Cela étant, face à l'intérêt privé incontestable du recourant à entretenir des relations sociales plus denses avec ses codétenus dans le cadre du régime ordinaire de la détention, l'intérêt public à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité de la prison ne peut que primer. La décision litigieuse est ainsi justifiée.

- 9/11 - A/1240/2013

Enfin, la proportionnalité de la mesure prononcée est respectée, le placement en régime de sécurité renforcée du recourant permettant à l'évidence de réduire et de prévenir le risque qu'il mette derechef en péril la sécurité de l'établissement. D'autres mesures ne peuvent être envisagées, dès lors qu'en l'état ni les fouilles de sa cellule, ni les sanctions dont il a déjà fait l'objet ne l'ont incité jusqu'à présent à changer son comportement. D'autre part, il ne peut être exigé du personnel de la prison d'augmenter la cadence des fouilles des cellules, notamment en raison du fait que cela mobiliserait un certain nombre d'agents de détention consacrant leur temps à déjouer les nombreuses astuces utilisées par les détenus pour dissimuler des objets, alors même que le placement en régime de sécurité renforcée permet d'atteindre plus aisément le même objectif lorsque cette mesure est utilisée en complément aux fouilles ordinaires.

Partant, en prononçant le placement du recourant en régime de sécurité renforcée pour une durée de six mois, étant précisé que cette mesure pouvait être levée s'il s'avérait qu'il avait modifié son attitude en acceptant de respecter les conditions de sa détention, la direction de la prison n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, ni violé les droits fondamentaux du recourant. 6) a. Le recourant se plaint encore d'une violation du principe d'interdiction de l'arbitraire.

b. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 et arrêts cités). A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 ; 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C_227/2012 du 11 avril 2012). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire

dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 380; 138 I 49 consid. 7.1 p. 51; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 ; ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ; ATF 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 et les arrêts cités).

Appelé à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/661/2012 du 25 septembre 2012 consid. 5 et arrêts cités).

c. En l'espèce, rien ne permet de considérer, au vu de ce qui précède, que le placement en régime de sécurité renforcée du recourant constitue, comme il le prétend, une sanction déguisée plutôt qu'une mesure de sécurité destinée à

- 10/11 - A/1240/2013 sauvegarder la sécurité de la prison. Ainsi, toujours compte tenu des explications exposées plus haut, il y a lieu de retenir que la décision litigieuse n'est pas entachée d'arbitraire dès lors que ni les motifs qui y ont conduit, ni son résultat ne sont insoutenables ni ne heurtent de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. 7)

Par conséquent, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.